

EXEMPLE DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE **COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EAU, D'ASSAINISSEMENT DES** **EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du de la communauté de communes/communauté d'agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur..... ;

Vu la délibération en date du de la commune de X ou du syndicat Y par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur..... ;

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
..... représentée par son président / sa présidente M/Mme....., ci-après nommée
autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE X OU LE SYNDICAT Y, représenté(e) par son maire M/Mme..... / son
président / sa présidente....., ci-après nommé (e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes / communauté d'agglomération à la commune de X ou au syndicat Y de tout ou partie de ses compétences en matière de [eau/assainissement des eaux usées/ gestion des eaux pluviales urbaines].

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

- Dans le domaine de compétence de l'eau :
- Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :
- Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La communauté de communes / communauté d'agglomération est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée. [à préciser le cas échéant]

Le cas échéant, l'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. [à préciser le cas échéant]

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE X / DU SYNDICAT Y AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de X ou le syndicat Y, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit [annuellement/trimestriellement/semestriellement] un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE[S] DOMAINE[S] DE COMPÉTENCE DE

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

Dans le domaine de compétence de l'eau :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- Indicateur(s) de suivi :

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du même code :

- Indicateur(s) de suivi :

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de [trois ans]. Elle prend effet le

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

Le directeur général/la directrice générale des services de la communauté de communes/d'agglomération et le directeur général/la directrice générale des services de la commune X / du syndicat Y, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à le.....

En X exemplaires originaux,

Le(a) président(e) de la communauté de communes
/communauté d'agglomération

Le maire de la commune X
/le président du syndicat Y